

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Giraud, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et
M. Turret

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 77, insérer la phrase suivante :

« Des mesures d'incitation encouragent le gestionnaire de l'infrastructure à maîtriser les coûts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer les articles 30§1 et 30§3 de la directive 2012/34/UE qui prévoient que le gestionnaire d'infrastructures est encouragé par des mesures d'incitation à maîtriser ses coûts.

Pour mémoire, l'article 30 § 1 dispose que : « Le gestionnaire de l'infrastructure, tout en respectant les exigences en matière de sécurité et en maintenant et améliorant la qualité de service de l'infrastructure, est encouragé par des mesures d'incitation à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès. ».

L'article 30 § 3, quant à lui, dispose que : « Les États membres mettent en vigueur les mesures d'incitation visées au paragraphe 1 par le contrat visé au paragraphe 2, par des mesures réglementaires, ou par une combinaison de mesures d'incitation visant à réduire les coûts dans le contrat et le niveau des redevances par des mesures réglementaires. ».